



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 26 Décembre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-048863

ISOLIFE
3 avenue d'Ouessant
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0658 du 7 décembre 2016
Préparation aux situations d'urgence

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Guide de l'ASN N°17 « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 18 décembre 2014, en téléchargement libre sur le site Internet de l'ASN.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 7 décembre 2016 à Villebon-sur-Yvette.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la préparation aux situations d'urgence transport. Après une présentation générale des activités de l'entreprise, les inspecteurs se sont entretenus avec vos représentants au sujet des transports de substances radioactives réalisés ou affrétés par ISOLIFE et des dispositions mises en œuvre pour répondre, conformément aux exigences de la réglementation, aux situations d'incidents ou d'accidents sur la voie publique qui pourraient en résulter, et ont réalisé une visite des locaux de chargement des véhicules.

Au vu de cet examen, il apparaît que les dispositions prévues par votre entreprise pour répondre aux situations d'urgence en transport nécessitent d'être mieux formalisées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Plan d'urgence pour le transport de substance radioactives

La réglementation applicable au transport de matières radioactives spécifie l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations incidentelles et accidentelles :

« Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets » (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR).

« Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action » (paragraphe 1.4.1.2 de l'ADR).

Une des tâches du conseiller à la sécurité des transports d'une entreprise intervenant dans le transport de substances radioactives est « la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement » (1.8.3.3 de l'ADR).

L'ASN recommande aux intervenants du transport d'établir un plan d'urgence ou « plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives ». À cet effet, un guide à destination des intervenants du transport a été publié en décembre 2014 [2].

Il est apparu lors de l'inspection que bien que la société ISOLIFE dispose de documents opérationnels de gestion de crise, aucun document ne décrit l'organisation mise en place lors d'une crise transport.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser votre plan d'urgence transport, en tenant compte des recommandations du guide [2] et de l'ensemble des demandes de la présente lettre de suite. En particulier, ce plan devra présenter clairement le rôle des différents acteurs et permettra d'intégrer les documents opérationnels déjà présents.

La société ISOLIFE a mis en place une base de données lui permettant de connaître les colis présents dans chacun des véhicules en circulation. Or, la fiche réflexe dédiée aux équipes gérant la crise ne prévoit pas l'utilisation de cet outil, qui permettrait pourtant de recouper les informations et donc d'informer plus efficacement les services de secours et l'autorité sur la nature des colis présents en cas d'accident.

Demande A2 : Je vous demande d'indiquer dans votre plan d'urgence, ainsi que sur vos documents opérationnels, que l'équipe gérant la crise doit rechercher dans la base de données l'information relative aux colis contenus dans le véhicule impliqué dans l'incident ou l'accident.

Lors de la visite des locaux de chargement, les inspecteurs ont pu examiner un véhicule et dialoguer avec le conducteur. Celui-ci dispose bien des consignes à suivre en cas d'urgence, ainsi que d'un appareil de télécommunication lui permettant de joindre ISOLIFE et les secours. Cependant, malgré le fait que les consignes lui imposent d'appeler le CST d'ISOLIFE lors d'un incident ou d'un accident de transport, le numéro du CST n'apparaît pas sur les documents disponibles en cabine.

Demande A3 : Je vous demande de faire clairement apparaître les numéros à joindre sur les documents à disposition des différents acteurs.

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, toutes les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être encadrées par un système de management de la qualité.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que la version des fiches réflexes utilisées par les intervenants était différente de la version présentée aux inspecteurs.

Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour l'ensemble de vos fiches réflexes, et de mettre en place une organisation permettant de vérifier la bonne diffusion des versions à jour de tous les documents opérationnels rattachés au plan d'urgence transport.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

- C1 :** Des exercices de gestion de crise ou de rappel de lots sont régulièrement réalisés par ISOLIFE. Je vous suggère de continuer à réaliser de tels exercices et d'utiliser le retour d'expérience pour améliorer l'organisation de gestion de crise.
- C2 :** Les inspecteurs ont noté la présence de documents de gestion de crise dans les locaux de chargement, cependant la fiche reflexe dédiée aux conducteurs ne faisait pas partie de ceux-ci. Je vous suggère d'afficher cette fiche reflexe dans les locaux de chargement.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Ghislain Ferran